

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADISSEO FRANCE S.A.S

3 RUE HENRI CHATAIN
03600 Commentry

Références : 20241209-RAP-63-1230-InspectionChroniqueADISSEO

Code AIOT : 0005600022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement ADISSEO FRANCE S.A.S implanté Rue Marcel Lingot 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADISSEO FRANCE S.A.S
- Rue Marcel Lingot 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005600022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ADISSEO exploite à Commentry une usine chimique réalisant des additifs pour la nutrition animale. Les produits fabriqués sont la vitamine A et la Smartamine (produit à base de méthionine pour les bovins).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des rejets TTO	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.2.5.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Autosurveilance SEUM	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 10.2.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Rejets atmosphériques COV STER	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.2.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
6	Équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 1.6.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Création cadre déclaration prélèvements d'eau GIDAF	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.7.2
7	Ecotoxicité des rejets aqueux	Décision d'exécution du 31/05/2016, article MTD 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'aborder les suites données aux dernières inspections ainsi que les dispositions de surveillance générale concernant les rejets atmosphériques et aqueux. De plus, il a été abordé les travaux en cours sur le site ainsi que les changements prévus suite à l'arrêt de production de méthionine.

L'exploitant réalise un suivi d'autosurveillance correct de ses installations. Cependant certains résultats nécessitent des actions de remise en conformité :

- émissions de COV sur les installations de la STER,

- émissions de HCl sur le TTO (traitement thermique par oxydation).

Par ailleurs, l'installation SEUM (incinération de déchets dangereux) doit être équipée d'un système de mesure en semi-continu des émissions de dioxines/furannes et faire l'objet d'une mesure des PFAS en 2025.

L'exploitant a indiqué réaliser des études sur des sujets impactants pour le site (afin de renforcer sa compétitivité) et dont le résultat sera présenté en mars 2025 à l'inspection. Il s'agit notamment :

- du maintien ou non de l'installation SEUM sur site,
- de l'avenir des installations TAG et BABCOCK,
- du système de traitement des COV sur la STER.

D'autre part, l'exploitant a transmis à l'inspection une notification d'arrêt définitif de l'activité de synthèse de méthionine. Cette cessation partielle devra faire l'objet de la procédure de cessation décrite dans les articles R512-39 et suivants du Code de l'Environnement (ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE, ATTES TRAVAUX).

Enfin, des points non détaillés dans la suite du rapport ont fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection :

- travaux de déconstruction du SEDIMAT,
- finalisation des travaux de stockage des boues de l'ancienne STER (fin des travaux prévu pour avril à mai 2025),
- travaux de remise en état des bassins incendie et bassin de calamité (présentation de la solution retenue en février 2025).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des rejets TTO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.2.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2023
Prescription contrôlée :
<p>TTO Concentration Moyenne sur 1/2h en mg/Nm³ - Flux Journalier en g/j O2: pourcentage réel Poussières: 10 - 22.2 SO2: 40 - 88.8 NOx en équivalent NO₂: 80 - 177.6 CO: 10 - 22.2 HCl: 10 - 22.2 COT: 4 - 8.8 CH4: 10 - 22.2 Dioxines et furannes: 0.1 ng/m³ (sur 6 à 8 heures) - 222ng/j</p>
Art 21-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Constats :

Sur ce sujet, l'exploitant rencontre des non-conformités récurrentes. Il s'agit notamment du paramètre HCl et depuis 2024 des poussières.

Des travaux ont été réalisés afin de retrouver la conformité sur ces paramètres, notamment :

- changement du brûleur et inspection de la chambre de combustion (pour mieux maîtriser les poussières),
- travail à la source sur les pertes process de dichlorométhane qui influe ensuite sur les émissions HCl (changement échangeur, modifications paramètres du process...). Certains tests sur ce sujet sont encore prévus début 2025,
- en 2025, il est également envisagé le remplacement du quench (dispositif de refroidissement des fumées de combustion) ainsi que des modélisations pour mieux comprendre le fonctionnement de la colonne de lavage.

L'exploitant va réaliser un contrôle annuel du TTO (traitement thermique par oxydation) les 16 et 17 décembre 2024 avec un contrôle spécifique du cycle de production afin de comprendre le phénomène de variabilité des résultats d'émission. Ce contrôle permettra de vérifier l'impact des actions 2024 sur les rejets de l'installation.

L'exploitant a également demandé un relèvement de la valeur limite de rejet sur le paramètre HCl (10 mg/m³ actuellement). Une annexe de l'étude de risque sanitaire a également montré début 2024, que le risque restait acceptable y compris avec des valeurs de rejet en HCl plus élevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant **transmettra à l'inspection les résultats des mesures réalisées en décembre ainsi que leur interprétation et l'éventuel plan d'actions projeté, si les valeurs limites ne sont pas respectées.**

En ce qui concerne le relèvement de la norme de rejet en HCl, l'inspection a demandé une justification technico-économique à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Autosurveilance SEUM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 10.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2023

Prescription contrôlée :

Les paramètres poussières, O₂, CO, COT, NOx (en équivalent NO₂), HCl, débit, vapeur d'eau et SO₂ sont mesurés en continu. L'exploitant fait réaliser semestriellement une mesure sur l'ensemble des paramètres de l'Article 3.2.5.4. et de la vitesse d'éjection par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement. Les dioxines sont mesurées en semi-continu et également selon

deux contrôles externes par an conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Constats :

La mesure en semi-continu des dioxines / furannes n'est actuellement pas mis en place.

De plus, l'installation étant vieillissante, l'exploitant a lancé un appel d'offres pour le revamping des analyseurs en continu associés.

Il est rappelé que le classement de cette installation en incinérateur de déchets dangereux entraîne également des contraintes réglementaires comme :

- la surveillance environnementale autour du site,
- une mesure des PFAS dans l'air avant le 31 octobre 2025 (arrêté ministériel du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération).

Devant le montant des investissements, l'exploitant étudie actuellement la possibilité de suppression de cette installation et l'envoi des déchets qu'elle traite dans une installation externe. La décision sera prise au plus tard le 31 mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant **transmettra son plan d'actions** qui sera adapté à la décision annoncée pour fin mars 2025 :

- soit arrêt d'utilisation de la SEUM (délai associé, exutoire identifié),
- soit maintient avec programme de remise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques COV STER

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/11/2024

Prescription contrôlée :

La composition des molécules odorantes des rejets de la station [d'épuration ODISSEO] ne dépasse pas, dans des conditions normales de température et de pression sur gaz sec :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) ;
- valeurs définies selon l'article 3.2.7 pour les COV

Extrait article 3.2.7

[...] La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés [COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998] [...] est de 20 mg/m³.

[...] La valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés [COV mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F] [...] est de 2 mg/m³.

Extrait arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié - article 27-7-a

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. [...]

Constats :

La nouvelle STER (station de traitement interne des effluents aqueux) devait être équipée de systèmes de canalisation puis de traitement des émissions odorantes et COV (des eaux process en entrée de station). Or, ce système n'a pas pu être raccordé pour des problèmes de conformité ATEX (atmosphère explosive).

L'inspection a demandé, dans l'attente de détermination d'une solution de mise en conformité, une vérification des émissions atmosphériques sur ces émissaires. Les résultats montrent des dépassements importants des valeurs limites de rejet en COV totaux et en COV annexe III (à phrase de risque H351 - susceptible de provoquer le cancer), principalement liés au dichlorométhane.

L'exploitant a demandé la réalisation d'une étude et d'un chiffrage pour mise en place d'un système temporaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas statué sur les points suivants de l'inspection d'août 2024 :

- **confirmation de la bonne intégration de ces émissions** dans ses déclarations 2023 et 2024 (y compris dans son plan de gestion des solvants),
- vérification de la **prise en compte de ces émissions dans son étude de risque sanitaire** mise à jour en janvier 2024 (selon la première analyse de l'inspection, ces émissions sont comptabilisées en partie pour les COVT mais pas pour le DCM) dans le but de confirmer l'absence de risque sanitaire actuel.

Il est à noter que ces émissions étaient existantes dans les années précédentes et avant les modifications de la station de traitement sur site. Cependant, la modification de process (JAVA) a entraîné de plus importantes émissions au TTO, l'inspection s'interroge sur **la variation d'émissions de COV liée à JAVA également au niveau de la station d'épuration**.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une solution provisoire (ou définitive) permettant de limiter les émissions dans l'attente d'un traitement pérenne. La mise en place d'un traitement par charbon actif a été identifiée. L'exploitant a indiqué que la décision sur la technologie retenue serait prise en mars 2025. **La mise en place d'actions correctives devra être réalisée dans les meilleurs délais.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Création cadre déclaration prélèvements d'eau GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des

données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pour l'instant pas créé le support de transmission sur l'application GIDAF correspondant aux points de prélèvements autorisés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le point est considéré comme conforme puisque le site n'a pas été concerné par l'obligation de déclaration en 2024.

Cependant, l'exploitant devra créer les coordonnées et caractéristiques de ses points de prélèvement sur l'application GIDAF afin de faciliter les déclarations ultérieures (nécessaires lors d'un passage en seuil d'alerte renforcée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Voir tableau des valeurs limites

Constats :

Les déclarations mensuelles sur la qualité des rejets aqueux du site montrent globalement une conformité depuis le relèvement de la norme en chlorures en mai 2024.

Les quelques dépassements sont :

- Cl- : 2 jours non conforme en flux (05/09 et 17/10) sans explication dans GIDAF,
- phosphore : non conformités en mars, baisse activité biologique (explications données et actions correctives),
- fer : non conformités en janvier et février (problème dosage polymère multiflo)
- MES : quelques non-conformités en janvier, février, mars. Cause identique à ci-dessus
- fluorures : non conformité en février (une mesure, en concentration et flux).

Globalement, les fréquences de mesurage et de déclaration sont respectées. Quelques résultats sont manquants, liés à des délais du prestataire d'analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux échanges sur ce sujet en inspection, l'exploitant a mis à jour ses déclarations (ajout d'explications, ajout de résultats manquants).

Les dépassements étant rares et les actions correctives de l'exploitant rapides, le point de contrôle est considéré comme conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 1.6.5

Thème(s) : Risques chroniques, arrêt d'activité

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et l'entrée de matière dangereuse dans ces équipements, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats :

L'exploitant a confirmé l'arrêt définitif de son atelier méthionine. Il a identifié les installations à

l'arrêt (cf rapport inspection sur les risques accidentels). Il a également indiqué commencer un travail de caractérisation des bâtiments afin d'encadrer leur démantèlement.

Des travaux de déconstruction du SEDIMAT (ancienne partie de l'installation de la station d'épuration du site, avant projet ODISSEO) ont été constatés : ils sont en phase finale (comblement des excavations puis couverture par de la terre végétale et ensemencements).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit engager des travaux de démantèlement et d'évacuation des installations qui ne seront plus utilisées.

Dans ce cadre, il est rappelé à l'exploitant que cet arrêt de l'atelier méthionine est à considérer comme une **cessation partielle d'activité (R512-75-1)** et que cette cessation doit être réalisée **conformément aux articles R512-39 et suivant du Code de l'Environnement**. Ainsi, le porter à connaissance décrivant les impacts de la cessation devra comporter les documents obligatoires de cette procédure (ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Écotoxicité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 31/05/2016, article MTD 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Toxicité surveillée avec une fréquence à déterminer sur la base d'une évaluation des risques, après caractérisation initiale

Constats :

L'exploitant a réalisé en 2022 une étude de caractérisation de la toxicité de ses émissions aqueuses. Conformément au guide en cours d'élaboration au niveau national sur le sujet, il lui a été demandé de réaliser une surveillance avec les différentes techniques retenues (Oeufs de poissons, daphnies, bactéries luminescentes, algues et lentilles d'eau) tous les trimestres.

L'exploitant a présenté les résultats obtenus depuis 2 ans et demande un allègement de la fréquence de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En prenant en considération le guide national (non officiellement validé mais partagé avec les professionnels), il est convenu compte tenu des résultats obtenus dans cette phase de surveillance initiale :

- d'arrêter la surveillance avec les techniques peu sensibles aux effluents (résultats stables et toxicité non visible) : oeufs de poisson, daphnies et bactéries luminescentes,
- d'alléger la surveillance sur les techniques algues et lentilles d'eau qui ont montré un peu de variabilité lors de cette campagne initiale. En considérant les résultats et les principes du guide, il est proposé de retenir désormais une fréquence annuelle sur ces techniques.

Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de modification importante de ces effluents (modification de process, nouvelle activité...) la caractérisation initiale devra être re-questionnée.

Type de suites proposées : Sans suite